
Prestations complémentaires – conseils pour les EMS

Lors de l'admission dans l'EMS

- **Clarifier la responsabilité cantonale du financement PC pour le séjour**

Avant qu'une personne ne soit admise, il convient d'obtenir de son lieu de provenance (commune de résidence) la confirmation que celui-ci assurera le financement et dans quelle mesure. En règle générale, le lieu de provenance doit payer selon ses règlements des PC.

 - Déficits de financement pour admissions depuis cantons avec contributions PC plus basses
 - Attention : les financements cantonaux des PC peuvent changer à tout moment
- **Clarifier la situation financière de la personne**

À l'admission, il convient que l'EMS clarifie si la personne a déjà droit aux PC, si cela peut bientôt être le cas ou si elle peut payer son séjour sur une durée prévisible. Dès 2021, de nouveaux seuils d'entrée pour PC seront appliqués : fortune disponible obligatoirement inférieure à CHF 100'000 et les dites franchises réduites à CHF 30'000 (célibataires) ou CHF 50'000 (couples).

 - Si la fortune est suffisante, il convient d'exiger un acompte en garantie
 - Si le droit aux PC semble probable, il convient de faire la demande immédiatement
 - Attention : le traitement des demandes PC prend en moyenne près de 3 mois
- **Clarifier une éventuelle perte du droit aux PC**

Quiconque fait don de capitaux importants (p.ex., avancement d'hoirie) avait déjà perdu son droit aux PC sous l'ancienne loi, car ces derniers restent inclus dans le calcul pour les PC (comme si ce don faisait encore partie du patrimoine de la personne). Dès lors, les personnes qui ont dépensé un montant excessif de leur fortune au cours des dernières années perdent également leur droit aux PC (selon art. 11a LPC : plus de 10 % de leur fortune par an).

 - Si la fortune a été donnée/gaspillée, le séjour doit être financé sans les PC
 - Attention : si la famille ne veut / ne peut pas payer, la seule option est l'aide sociale

Après l'admission dans l'EMS ou pour l'Habitat protégé

- **Entrée en vigueur, garantie des droits acquis pour bénéficiaires actuels de PC**

Les nouvelles règles s'appliquent à partir du 01/01/2021. Dans le cas de l'habitat protégé, les contributions aux loyers augmentent déjà à cette date. Le montant de la nouvelle limite supérieure pour toutes les communes peut être consultée sous ce lien.
Quiconque est déjà en train de recevoir des PC conservera ce droit pendant trois autres années. Après cette période, le droit aux PC peut prendre fin en raison des règles plus strictes (p.ex., si la fortune a été dépensée de manière excessive).

 - Pour l'habitat protégé, les contributions PC pour loyer seront augmentées dès 2021

- Attention : le droit du bail demeure contraignant (p.ex., pour augmentations de loyer)
- **Versements directs des PC aux EMS**

Dès 2021, les bénéficiaires des PC pourront transférer les prestations pour le séjour en EMS. Cela permet de recevoir le paiement directement de la caisse de compensation compétente.

 - Mais en premier, les primes de caisse-maladie et « l'argent de poche » doivent être payés
 - Attention : les caisses de compensation doivent encore mettre en œuvre le nouveau système
- **Avances sur prestations en cas de durée de traitement du dossier >90 jours**

La caisse de compensation doit prendre une décision dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Si ce délai ne peut être respecté, elle doit verser des avances sur prestations.

 - Même une demande rejetée est utile : pour constater l'actuelle situation et la suite à donner
 - Attention : la participation active des demandeurs est indispensable

Novembre 2020 | senesuisse, CURAVIVA Suisse